



REALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU DITS « ORPHELINS »



PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

PIECE N°D.1.0

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE
PUBLIQUE

JUILLET 2023



SOMMAIRE

1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	3
1.1	NOTION D'OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN, DE PLAN DE GESTION ET DE SERVITUDE DE PASSAGE.....	3
1.2	PROJET SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS, A AUTORISATION A ENQUETE PUBLIQUE.....	4
1.3	ARTICLES R.123-1 À R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
2	ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	8
2.1	OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
2.2	DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
2.3	DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9
2.4	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE.....	9
2.5	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	10
2.6	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.....	11
2.7	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	11
2.8	RÔLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	11
2.9	RAPPORT ET CONCLUSIONS.....	12
3	MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES.....	14
3.1	AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	14
3.2	SERVITUDE DE PASSAGE ET AUTORISATION EXPRÈS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS	14
4	AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	15
4.1	SITES INSCRITS OU CLASSÉS.....	15
4.2	ESPACES BOISÉS CLASSÉS.....	16
4.3	ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE (ZPPA).....	17



1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 NOTION D'OPERATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN, DE PLAN DE GESTION ET DE SERVITUDE DE PASSAGE

Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement (CE), « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ».

Le projet de réalisation, par la collectivité DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION (DLVAgglo), des travaux inscrits au programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau en gestion propre s'inscrit dans la philosophie de l'article L.215-15 du Code de l'Environnement qui prévoit que :

« Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. L'autorisation d'exécution de ce plan de gestion au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 a une validité pluriannuelle.

Lorsque les collectivités territoriales, leurs groupements ou les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L. 211-7 du présent code, l'enquête publique prévue pour la déclaration d'intérêt général est menée conjointement avec celle prévue à l'article L. 214-4. La déclaration d'intérêt général a, dans ce cas, une durée de validité de cinq ans renouvelable.

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative ».

Le second alinéa de l'article L.215-15 précise que le plan de gestion peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage, si l'entretien visé à l'article L. 215-14 n'a pas été réalisé ou si celle-ci est nécessaire pour assurer

la sécurisation des cours d'eau de montagne. Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages visés au II de l'article L. 211-1, à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

L'article L.215-18 du Code de l'Environnement précise que « *pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.*

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».

1.2 PROJET SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS, A AUTORISATION A ENQUETE PUBLIQUE

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau en gestion propre de DLVAgglo est soumis à :

- **Un examen au cas par cas.**

S'agissant d'un programme de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement au sens du Code de l'Environnement, ce projet de travaux est soumis aux articles L.122-1 et R.122-2 du même Code qui impose que

« Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. »

Les travaux envisagés étant soumis à autorisation au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement (Thème C du dossier de PPRE au travers de la pièce C.1.0), entrent dans le champ des projets soumis à examen au cas par cas au titre de la catégorie de travaux 25°b) inscrite au tableau annexé à l'article R.122-2 du CE et décrite comme suit :

21° Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial

b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

-supérieure à 2 000 m³ ;

-inférieure ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1.

→ L'examen au cas par cas a été sollicité par le pétitionnaire en Juin 2023.

L'autorité environnementale a fait connaître sa décision par l'arrêté n° AE-F09323P0179 du 19/07/2023 (portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement).

L'article 1 de cet arrêté précise que :

« La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'Environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de PPRE des cours d'eau en gestion directe par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » est retirée. »

Cet arrêté est porté en pièce C.0.0 du présent dossier d'enquête.

▪ **Une autorisation « loi sur l'eau ».**

Le programme de travaux fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 1° du Code de l'Environnement (ou « loi sur l'eau ») puisqu'il relève :

- de l'article L.2151-15 du Code de l'Environnement,
- et de plusieurs rubriques de la nomenclature inscrite à l'article R.214-1 du même code. Un document d'incidence est donc requis.

Ce document d'incidence est porté en pièces C.2.0 et C.2.1.0 du présent dossier d'enquête.

▪ **Une demande de déclaration d'intérêt général.**

L'intégralité des cours d'eau en gestion propre DLVAgglo étant des cours d'eau non domaniaux, ils appartiennent de part et d'autre du lit aux propriétaires riverains. Ces derniers sont pour la plus grande majorité des privés, ce qui nécessite de justifier du caractère d'intérêt général des travaux conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement, permet aux collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales, d'être habilités à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural pour entreprendre l'exécution de travaux présentant un caractère d'intérêt général et visant notamment :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.

Cette demande de déclaration d'intérêt général est portée en pièces B.0.0 et B.1.0 du présent dossier d'enquête.

▪ **Une évaluation des incidences Natura 2000.**

Le programme de travaux est soumis au régime propre Natura 2000.

En application de l'article L. 414-4 du CE, le Préfet des Alpes de Haute Provence a pris l'Arrêté Préfectoral n°2014-353 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du CE, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'article 4 de cet arrêté préfectoral précise que, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les Déclarations d'Intérêt Général (DIG) prévues aux articles L.151-36 à L.151- 40 du Code Rural et L.211-1 du Code de l'Environnement sauf urgence justifiée.

Cette évaluation Natura 2000 est portée en pièces C.3.0 et C.3.1 du présent dossier d'enquête.

▪ **Enquêtes publiques.**

Des enquêtes publiques sont nécessaires au regard :

- de la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 I° du Code de l'Environnement (conformément à l'article L.214-4 I° du même Code) ;
- et de la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (conformément à l'article L.151-37 du Code Rural).

→ Conformément à l'article L.211-7 III° du Code de l'Environnement, il sera procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L.151-37 du Code Rural et des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

→ Conformément à l'article R.214-89 du Code de l'Environnement, la déclaration d'intérêt général d'urgence mentionnée à l'article L. 211-7 du présent code est précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

1.3 ARTICLES R.123-1 À R.123-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les articles R.123-1 à 27 du Code de l'Environnement régissent le mode d'organisation, la durée et la composition des enquêtes publiques.

Ces articles du Code de l'Environnement ont notamment été modifiés par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Plus récemment, le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes a modifié certains aspects de la procédure.

Ce décret a été rendu nécessaire par le regroupement des enquêtes publiques existantes en deux catégories principales :

- L'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, régie par le Code de l'Environnement
 - ↳ **Cas du projet PPRE des cours d'eau en gestion propre DLVAgglo porté en enquête publique.**
- L'enquête d'utilité publique régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le présent document s'attache à reprendre les principales dispositions des articles R.123-1 à 27 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'enquête, sa durée, le mode de désignation du commissaire enquêteur, la composition du dossier d'enquête, etc...

2 ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet est soumis à une enquête publique unique diligentée par le Préfet après un examen du projet par le service instructeur (DDT04) conformément aux dispositions de l'article L. 181-9 du Code de l'Environnement).

→ C'est donc le Préfet du département des Alpes de Haute Provence qui est compétent pour ouvrir et organiser la présente enquête publique.

2.2 DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article R.123-6 du Code de l'Environnement stipule que la durée de l'enquête est fixée par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle ne peut, dans tous les cas, être inférieure à 30 jours et ne peut excéder 2 mois, sauf conditions particulières.

Par décision motivée toutefois, le commissaire enquêteur peut prolonger cette enquête pour une durée maximale de 30 jours, « notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prorogation de l'enquête » (article R.123-6).

Notons par ailleurs, que deux cas exceptionnels peuvent conduire à suspendre puis éventuellement prolonger cette enquête publique.

L'article R.123-14 prévoit en effet que le commissaire enquêteur peut suspendre l'enquête publique « lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public ». Dans ce cas, et en attendant que le pétitionnaire verse ces pièces complémentaires au dossier, l'enquête publique est suspendue. En cas de reprise, elle est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours (article R.123-22).

Par ailleurs, si des modifications substantielles sont apportées au projet lors du déroulement de l'enquête publique, celle-ci peut être suspendue à la demande du représentant de l'Etat dans le département pour une durée maximale de six mois (article L.123-14). Si une enquête publique complémentaire est réalisée par la suite, elle aura une durée minimale de 15 jours (article R.123-23).

2.3 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le Président du Tribunal Administratif du territoire concerné désigne un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) dans un délai maximal de 15 jours. Il nomme également un ou plusieurs suppléants (article R.123-5).

Dès leur désignation, le ou les commissaires enquêteurs reçoivent une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

Les commissaires enquêteurs ne peuvent en aucun cas être liés de près ou de loin au projet, soit à titre personnel soit en raison des fonctions qu'ils ont exercé depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête (article R.123-4).

2.4 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

La composition du dossier d'enquête publique est fixée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Celui-ci stipule que le dossier comprend au moins :

- Le dossier exigé par les réglementations qui lui sont applicables ; dans le cas présent les dossiers exigés sont décrits aux articles R.214-6 (loi sur l'eau) et R.214-99 (DIG) du Code de l'Environnement.

Pièces B et C du présent dossier

- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme (CU) ;

Pièce C.0.0 du présent dossier pour la décision de l'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas du projet

Pièces C.2.0 et C.2.1 du présent dossier pour l'étude d'incidence environnementale

Pièce A.0.0 du présent dossier pour le résumé non technique

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon donc cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation.

Objet de la présente pièce (Pièce D.0.0)

- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet.

Projet non concerné

- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, ou de la concertation définie à l'article L.121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Aucune concertation préalable n'a eu lieu

- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Mentions intégrées à la présente pièce (Pièce D.0.0).

2.5 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Dans un délai de 15 jours minimum avant la date d'ouverture de l'enquête publique, le représentant de l'Etat dans le département précise par arrêté (article R.123-9) :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- La (ou les) décision(s) pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur et de leurs suppléants ;
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et le lieu où il peut être consulté ;
- L'information selon laquelle le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat s'il y a lieu ;
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

2.6 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'article R.123-11, un avis est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département désigne également les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiche et, éventuellement, par tout autre procédé. *« Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures ».*

Conformément à l'article R.123-12, *« un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire duquel le projet est situé ».*

2.7 PARTICIPATION DU PUBLIC

Le renforcement de la participation du public a été l'un des objectifs principaux de la réforme de l'enquête publique de 2011, et plus globalement de la Loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Les conditions de cette participation sont notamment énoncées aux articles R.123-13 et R.123-17 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chaque lieu où il a été déposé un dossier. Ces observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (article R.123-13).

De plus, conformément à l'article R.123-17, une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée à la demande du commissaire enquêteur *« lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique [en] rendent nécessaire l'organisation ».* Comme vu précédemment (chapitre 2.2), la durée de l'enquête publique peut dans ce cas être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique.

2.8 RÔLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les articles R.123-15 et R.123-16 du Code de l'Environnement confèrent au commissaire enquêteur deux prérogatives :

- Le pouvoir de demander à visiter les lieux concernés par le projet (à l'exception des lieux d'habitation). Pour cela, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée ;
- Le droit d'auditionner « toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet [...] soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur [...] dans son rapport ».

Le commissaire enquêteur est également chargé de la clôture de l'enquête (article R.123-18). A l'expiration du délai d'enquête en effet, celui-ci est tenu de rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet et de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

2.9 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Conformément à l'article R.123-19, « le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ». Le contenu de ce rapport est détaillé dans ce même article :

- « le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public » ;
- « le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

Le commissaire enquêteur dispose alors d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre son rapport au représentant de l'Etat dans le département. Une copie de ce rapport est également transmise au Président du tribunal administratif.

Si, à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas transmis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié le dépassement du délai, le représentant de l'Etat dans le département peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au Président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer

son suppléant. Dans ce cas, ce dernier doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à partir de sa nomination (article L.123-15).

De plus, selon l'article R.123-20, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsqu'il constate une insuffisance dans le rapport du commissaire enquêteur, en informer le Président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance est avérée, le Président du tribunal administratif dispose d'un délai de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. Il peut également demander de telles modifications à titre personnel, toujours dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur. Ce dernier dispose, dans tous les cas, d'un mois pour transmettre ses conclusions complétées au Président du tribunal administratif et au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département est tenu, dès leur réception, de transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet (article R.123- 21).

Une copie est également transmise à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du/ou des département(s) concerné(s), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. De même, si le représentant de l'Etat dans le département a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, il est tenu d'y publier également le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an.

3 MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

3.1 AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Afin de pouvoir procéder aux travaux projetés, plusieurs décisions sont attendues en cas d'issue favorable de l'enquête publique :

- L'autorisation d'effectuer les travaux soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, dite « loi sur l'eau », prononcée par arrêté préfectoral ;
- La déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, prononcée par arrêté préfectoral.

Les décisions adoptées au terme de l'enquête publique et de l'instruction du dossier, en cas d'issue favorable, seront prononcées par un arrêté préfectoral unique du Préfet du département des Alpes de Haute Provence.

3.2 SERVITUDE DE PASSAGE ET AUTORISATION EXPRÈS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le programme de travaux porté par le PPRE des cours d'eau en gestion propre DLVAgglo répond aux dispositions de l'article L.215-15 du Code de l'Environnement (opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente).

L'article L.215-18 du Code de l'Environnement précise que « *pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres* ».

Néanmoins afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale, de mieux informer les parties concernées et de préciser ses modalités d'application, des conventions pourront être mises en place et signées par les propriétaires riverains avant chaque intervention.

4 AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

4.1 SITES INSCRITS OU CLASSÉS

Un périmètre de protection est instauré autour de chaque immeuble inscrit ou classé. Les articles L621-31 et 32 du Code du Patrimoine prévoit que l'obtention d'une autorisation spéciale est nécessaire lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de l'immeuble classé.

Site classé ⇒ A proximité ou au cœur de 4 sites classés :

	nom	code_diren
1	Plateau de Ste Maxime	93C04002
2	Terrain aux abords du musée lapidaire de Riez	93C04006
3	Vieux moulin à vent de Montfuron	93C04007
4	Parc du château d'Allemagne en Provence	93C04019

Site inscrit ⇒ A proximité ou au cœur de 11 sites inscrits :

	nom	cod_diren
1	Place de l'Hôpital à St Martin de Brôme	93I04007
2	Plantation de pins maritimes le long de la RN 207	93I04008
3	Plantations abords de la chapelle st Appolinaire, versant boisé perpendiculaire	93I04012
4	Cyprès du cimetière de Riez	93I04019
5	Parcelles entourant le Monument des colonnes et chemin y conduisant à Riez	93I04020
6	Sol et arbres de voies publiques dans la traversée de Riez	93I04021
7	Site du confluent du Colostre et du Verdon	93I04024
8	Entrée Ouest de St Martin de Brômes, place de la Fontaine, Tour, Eglise et abords	93I04025
9	Parc de l'établissement thermal à Gréoux les Bains	93I04038
10	Ensemble urbain formé par le centre ancien de Riez	93I04050
11	Chapelle et canyon de Baudinard avec leur abords	93I83015

⇒ Les travaux d'entretien de la végétation ou de gestion des lits n'auront pas d'impact sur la conservation des immeubles classés,

⇒ Une déclaration d'intention de travaux sera établie auprès du STAP annuellement en ce qui concerne les opérations prévues dans le périmètre de protection des monuments historiques classés ou inscrits concernés.

4.2 ESPACES BOISÉS CLASSÉS

L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme (CU) prévoit que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le tracé des cours d'eau et leur ripisylve peuvent alors être situés dans ces zones d'espaces boisés classés. Or, l'état des lieux réalisé a montré la nécessité de réaliser certains travaux dans l'emprise de boisements rivulaires classés en Espaces Boisés Classés (EBC). Il s'agit notamment de travaux visant à prévenir :

- Favoriser les écoulements
- Maintenir un lit actif et faiblement boisé
- Eviter la formation d'embâcles
- Préservation des ouvrages
- Maintenir un lit actif et faiblement boisé
- Stabiliser les boisements sur berge

Selon l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable « *Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1* ». Toutefois, l'article R.421-23-2 précise que la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

On précisera également que, dans les EBC, tout défrichage est interdit. La définition du défrichage est précisée à l'article L.311-1 du Code Forestier : « *Est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* ».

La communauté d'agglomération DLVAgglo n'envisage aucune intervention de cette nature en EBC.

- Les travaux prévus par la collectivité dans les secteurs classés en EBC ne sont pas à considérer comme des défrichements.
- Ces travaux nécessiteront une déclaration préalable conformément à l'article R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme.

4.3 ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE (ZPPA)

L'article L.522-5 du Code du Patrimoine prévoit que l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les travaux envisagés interceptent les ZPPA des communes suivantes :

- Corbières en Provence
 - Zone 1 « Villages et abords »
 - Zone 2 « Fumadis et Repentence »
 - ↳ Interceptées par les bassins versants du Torrent De Corbières et Torrent du Chaffère.

- Manosque
 - Zone 1 « Girardes, Saint-Alban, Infirmerie, Saint-Martin, le Pilon de Valence »
 - Zone 2 « Saint Pancrace, Toutes Aures »
 - Zone 3 « Centre ancien et faubourg Saint Lazare »
 - Zone 4 « Mont d'Or »
 - Zone 5 « Plaine Durancienne »
 - ↳ Interceptées par les bassins versants du Ravin de Drouille et de Couquières, du Torrent du Ridau et du Ravin du Mont d'or

- Pierrevert
 - Zone 1 « Village et Saint michel »
 - Zone 3 « Le Clos, Esplandin, Les Plaines »
 - ↳ Interceptées par les bassins versants du Torrent du Chaffère et du Torrent du Ridau

- Sainte-Tulle
 - Zone 1 « Saint Pierre et Repentence »
 - Zone 2 « Les Picottes, Cassagne, Les Bastides Blanches »
 - ↳ Interceptées par les bassins versants du Torrent du Chaffère et du Torrent du Ridau

- Villeneuve
 - Zone 1 « La Roche amère »
 - Zone 2 « Saint Saturnin »
 - Zone 4 « de Fontereyne et Rome Vielle aux vignes de Piébon »
 - ↳ Interceptées par les bassins versants du Largue et du Ravin de St Saturnin

- Volx
 - Zone 1 « Village et abords »
 - Zone 2 « La Magdeleine, Saint Roch, Saint Clément, La Bastide Neuve »
 - ↳ Interceptées par les bassins versants du Largue, du Ravin de Fontamaurri et des Ravins des tuillères

Les travaux envisagés ne sont pas de nature à affecter des éléments du patrimoine archéologique (pas d'affouillement) et concernent des milieux très peu propices à la découverte d'éléments archéologiques (rivières).